

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



Décision N°003 du 18 juin 2015
Portant sanctions applicables au quotidien
Le Sursaut édité par l'entreprise de presse
UNKNOWN et au journaliste **Adama Coulibaly**

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2004-643 du 14 décembre 2004 portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance N°2012-292 du 21 mars 2012 ;
- Vu l'Ordonnance N°2011-007 du 14 avril 2011 portant annulation d'actes réglementaires et individuels ;
- Vu le Décret n°2006-196 du 28 juin 2006 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse tel que modifié par le décret N°2012-309 du 11 avril 2012 ;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du mercredi 17 juin 2015,

Article 1 : constate

- 1) Que dans son édition du mercredi 10 juin 2015, le quotidien **Le Sursaut** publie à la Une un article intitulé : « **Agression sexuelle/ Un homosexuel manque de violer un commerçant** » ;
- 2) Que cette Une donne suite à un article publié en page 12, sous la plume du journaliste **Adama Coulibaly** et intitulé : « **Agression sexuelle/ Un homosexuel tente de violer un commerçant** » ;
- 3) Qu'à l'entame de l'article, l'auteur **Adama Coulibaly** fait état d'une affaire de mœurs qui alimente les débats dans les communes de Treichville et d'Abobo ;

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche Villa N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : 00 (225) 22 40 53 53 / Fax : 22 41 27 90
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr Site Web : www.lecnp.ci

- 4) Qu'il souvient au CNP avoir eu connaissance d'un article similaire paru dans l'édition du 23 mai du site sénégalais www.seneweb.com ;
- 5) Qu'à l'examen, il ressort que l'article publié par **Le Sursaut** n'est en réalité qu'une reproduction intégrale de celui paru sur le site www.seneweb.com ;

Article 2 : Relève

- 1) Que loin de résulter d'une collecte, d'un traitement et d'une diffusion de l'article, comme le laisse penser son auteur dans le chapeau, ce pseudo article reprend mot pour mot et à la virgule près, l'article paru sur le site www.seneweb.com ;
- 2) Que l'article paru sur ledit site a été reproduit par le journaliste **Adama Coulibaly** sans que la source ne soit indiquée;
- 3) Que si la reproduction d'un article de confrère n'est pas interdite, elle obéit néanmoins à des conditions dont le non respect contrevient aux dispositions de l'article 3 point b du code de déontologie du journaliste qui indique que : « **Toute production d'un article et / ou d'une production d'un autre confrère est soumise à l'obligation de donner toutes les informations (titre de la publication, auteur, date complète, numéro d'édition...) qui permette de référencer avec précision, l'article**»;
- 4) Qu'en omettant délibérément de citer l'auteur de l'article ou le site internet sur lequel il a été publié, le quotidien **Le Sursaut** a manqué à cette obligation;
- 5) Que la reproduction intégrale ou partielle d'un article de presse, sans le consentement de l'auteur de l'article, ni l'indication de la source de l'article est illicite et constitue une faute grave ;
- 6) Qu'il s'agit manifestement d'une forme de plagiat qui a consisté, pour le journaliste en cause, à se faire passer pour l'auteur original d'un article qui n'est rien d'autre qu'une copie;
- 7) Que le faisant, le journaliste a violé les dispositions de l'article 17 du texte susmentionné qui interdit au journaliste, le plagiat;
- 8) Qu'une telle pratique frauduleuse n'est pas conforme aux exigences d'honnêteté intellectuelle que requiert le métier ;
- 9) Qu'en raison de ce flagrant manquement intervenu en violation des règles déontologiques et des droits du lecteur mais surtout en raison de l'anti modèle que constitue ledit manquement vis-à-vis des autres journalistes, il est apparu impératif au CNP de s'autosaisir ;
- 10) Que pour ce faire, le CNP a convoqué, le mardi 16 juin 2015, le Directeur de publication et l'auteur de l'article incriminé pour les entendre sur les motivations d'une telle pratique ;

- 11) Que lors de leurs auditions, le Directeur de publication et le journaliste **Adama Coulibaly** ont reconnu le manquement.

Article 3 : Décide en conséquence de ce qui précède,

- 1) Inflige à l'entreprise de presse **UNKNOWN** editrice du quotidien **Le Sursaut**, une sanction pécuniaire, conformément aux articles 38 et 47 de la loi N°2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la Presse et à l'article 45 du décret N°2006-196 du 28 juin 2006 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse.
- 2) Fixe le montant de la sanction pécuniaire à la somme de **cinq cent mille (500.000) Francs CFA**.
- 3) Dit que cette somme sera exigible dès la notification qui en sera faite au représentant légal de l'entreprise de presse **UNKNOWN** et est payable auprès de l'Agence Comptable du CNP.
- 4) Dit que le journaliste **Adama Coulibaly** est suspendu d'écriture pour une durée de douze (12) mois à compter de la notification de la présente décision.
- 5) Dit que durant la période de la suspension d'écriture, interdiction est faite à M. **Adama Coulibaly** de collaborer sous quelle que forme que ce soit, à toute autre rédaction.

Article 4

- 6) L'entreprise de presse **UNKNOWN**, société editrice de **Le Sursaut** ainsi que le journaliste **Adama Coulibaly** disposent chacun en ce qui le concerne, d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision pour exercer un recours devant la Juridiction Administrative Compétente.

Article 5 :

La présente décision, qui prend effet dès sa notification à l'entreprise de presse **UNKNOWN** et à **M. Adama Coulibaly**, sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 18 juin 2015

Pour le CNP

Le Président


Conseil National
de la Presse
BP V 106 Abidjan
Le Président

Raphaël LAKPE